



# SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE CONCOURS GENERAL AGRICOLE 2017



## CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES BOVINS

A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les **15 jours** précédant la date d'entrée sur le salon.  
A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

### Exploitation concernée

Exploitation N° : ..... (8 chiffres)

Nom du propriétaire : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Téléphone : .....

### Animaux concernés

| Race ou type racial | Numéro d'identification | Animal reproducteur | Veau |
|---------------------|-------------------------|---------------------|------|
|                     |                         |                     |      |
|                     |                         |                     |      |
|                     |                         |                     |      |
|                     |                         |                     |      |
|                     |                         |                     |      |

#### I. Les animaux susvisés proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation
- B. Dont le cheptel bovin :
  1. Est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce à la date de signature ;
  2. Est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine ;
  3. Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose ;
  4. Est reconnu « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique ;
  5. Bénéficie de l'appellation « indemne d'IBR ».

#### II. Les animaux susvisés remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A. En matière de FCO, répondre aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.  
**Le salon se tenant en zone réglementée (ZR), les animaux venant de zone indemne (ZI) ont été vaccinés contre la FCO (sérotypage 8) dans les délais permettant le retour en ZI après la manifestation.**
- B. Ils sont détenus en France depuis plus de 30 jours.
- C. Ils sont identifiés individuellement (marques auriculaires avec N° IPG).
- D. Ils ne présentent aucun signe de maladie et sont exempts de parasites externes.
- E. Ils ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron).
- F. En matière de tuberculose, les animaux de plus de 12 mois présentent une réaction négative de moins de six semaines à une intradermo tuberculination simple ou comparative, uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants :
  - cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 10 ans après avoir été reconnus atteints ;
  - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ;

- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;

**G.** En matière de rhino trachéite infectieuse – vulvo-vaginite pustuleuse (IBR-IPV) :

- Ils présentent une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux » effectuée sur un prélèvement de sang dans les 21 jours au plus précédant l'entrée sur le salon.

**H.** En ce qui concerne la BVD, les animaux :

- Soit bénéficient d'une garantie « non IPI » attribuée selon un critère conforme au Cahier des Charges BVD 01 ACERSA (version A) ;

- Soit présentent :

- o un résultat négatif à une analyse virologique individuelle, en antigénémie ELISA ou culture cellulaire sur sang. Les animaux âgés de moins de 6 mois doivent avoir obtenu simultanément un résultat négatif à une sérologie individuelle ELISA anti-P80 (= anti-NS3) ;
- o **OU** un résultat négatif à une analyse individuelle en antigénémie ELISA sur biopsie cutanée ;
- o **OU** un résultat négatif à une analyse PCR sur prélèvement de sang (matrice sang total ou sérum, analyse individuelle pour les bovins de moins de 3 mois) ou de lait, ou sur biopsie cutanée ;
- o **OU** un résultat positif à une analyse sérologique individuelle ELISA anti-P80 (= anti-NS3), effectuée sur sang ou sur lait, à un âge supérieur ou égal à 6 mois.

**III. Aptitudes des animaux au transport :**

Les animaux susvisés sont aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005.

**Le transporteur :**

L'éleveur transporte lui-même les animaux :    Oui             Non

Si vous avez coché la case « Non », merci de remplir les champs ci-dessous.

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Téléphone : .....

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Le transporteur</b><br/>atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé.</p> <p>Date : .....</p> <p><b>Signature du transporteur et cachet</b></p> | <p><b>L'éleveur</b><br/>atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'OS et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat.</p> <p>Date : .....</p> <p><b>Signature de l'éleveur</b></p> |
|---|--|

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><b>Le Groupement de Défense Sanitaire</b><br/>certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I B 5, II G – H</p> <p>Date : .....</p> <p><b>Signature et cachet</b></p> | <p><b>Le vétérinaire sanitaire</b><br/>certifie les autres points du certificat sanitaire.</p> <p>Date : .....</p> <p><b>Signature et cachet</b></p> | <p><b>Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire à Paris.</b></p> <p>Date : .....</p> <p><b>Pour le Directeur de la DDPP de Paris</b></p> <p><b>Signature et cachet</b></p> |
|---|--|--|